



Le réseau
de transport
d'électricité

Règles de Marché

Chapitre 6. Importations et Exportations

Version 1.0 en vigueur au 1^{er} décembre 2024

SOMMAIRE

6. Importations et Exportations	4
6.A. Préambule.....	4
6.B. Cadre juridique	4
6.B.1. Cadre juridique européen.....	4
6.B.2. Cadre juridique national	5
6.C. Entrée en vigueur et révision.....	5
6.C.1. Entrée en vigueur	5
6.C.2. Entrée en vigueur différée.....	5
6.C.3. Modalités de révision	5
6.D. Modalités contractuelles	6
6.D.1. Modalités de participation	6
6.D.2. Résiliation	8
6.E. Habilitation	9
6.E.1. Création de l’Habilitation.....	9
6.E.2. Suspension de l’Habilitation	9
6.E.3. Suppression de l’Habilitation.....	10
6.F. Gestion des Transactions	11
6.F.1. Caractéristiques des Transactions	11
6.F.2. Création et suppression de Transactions périodique et journalière	12
6.F.3. Création et suppression de Transaction infra-journalière.....	12
6.F.4. Désignation d’un Responsable d’Equilibre	13
6.F.5. Changement de Responsable d’Equilibre.....	13
6.G. Qualification des Transactions.....	14
6.H. Contractualisation des réserves.....	14
6.I. Processus de Nomination	14
6.I.1. Nomination des Transactions périodiques.....	14
6.I.2. Nomination des Transactions journalières.....	17
6.I.3. Nomination des Transactions infra-journalières	20
6.I.4. Absence de Nomination	20
6.I.5. Horaires de Nomination dans les cas de changement d’heure.....	20
6.I.6. Fermeté des Programmes aux Frontières acceptés par RTE	20
6.I.7. Modes dégradés	21
6.J. Constitution des offres en énergie	22

6.K. Utilisation des offres en énergie par RTE.....	22
6.L. Contrôle des énergies	22
6.M. Valorisation des énergies.....	22
6.N. Facturation et paiement	22
6.N.1. Emission des factures	22
6.N.2. Contestation de facture.....	23
6.N.3. Conditions de paiement	23
6.N.4. Retard de paiement et intérêts moratoires	23
6.O. Sécurisation financière	24
6.P. Indicateurs et Publications	24
6.Q. Economie du système électrique.....	24
6.R. Modalités relatives aux missions des GRD	24
6.S. Conditions particulières aux Interconnexions	24
6.S.1. Interconnexion avec l'Angleterre	24
6.S.2. Interconnexion avec la Belgique et l'Allemagne	24
6.S.3. Interconnexion avec la Suisse.....	25
6.S.4. Interconnexion avec l'Espagne et l'Italie.....	25
6.A Annexes.....	26
6.A1. Demande de conclusion d'un Accord de Participation.....	26
6.A2. Accord de Participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations.....	28
6.A3. Coordonnées de l'Acteur aux Interconnexions et de RTE	31
6.A4. Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre.....	34
6.A5. Création / Résiliation de Transaction périodique, annuelle, mensuelle, journalière.....	36
6.A6. Création / Résiliation de Transaction infra-journalière	39
6.A7. Notification d'Habilitation	41
6.A8. Formulaire de résiliation d'un Accord de Participation.....	42

6. Importations et Exportations

6.A. Préambule

Le présent Chapitre a pour objet de définir les principes régissant la mise en place des Programmes aux Frontières à différentes échéances temporelles.

Il définit notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques de la Nomination à RTE des Programmes d'Importations et/ou d'Exportations suite aux processus d'Allocation ainsi que de leur mise en œuvre par RTE.

En fonction des niveaux de coordination avec les Exploitants de Systèmes limitrophes, des règles spécifiques aux Interconnexions gérées conjointement avec lesdits Exploitants de Systèmes ou aux Interconnexions Dérogatoires pourront être mises en œuvre, et prévaudront sur le présent Chapitre.

RTE s'inscrit dans une démarche d'harmonisation avec les Exploitants de Systèmes Limitrophes et fait en sorte que l'accès aux interconnexions soit opéré de manière coordonnée avec ses voisins. Cela donne lieu à des modalités définies dans les Règles appropriées.

Le présent Chapitre s'applique par défaut pour les Interconnexions sur lesquelles il n'existe pas encore de règles de Nomination communes. Ces dernières seront rédigées par RTE et ses Exploitants de Systèmes limitrophes sur des principes similaires.

6.B. Cadre juridique

6.B.1. Cadre juridique européen

Avec l'adoption de la directive 2003/54/CE et du Règlement n° 1228/2003 du 26 juin 2003 respectivement abrogés et remplacés par la directive 2009/72/CE et le Règlement 714/2009 du 13 juillet 2009 puis respectivement par directive (UE) 2019/944 et par le Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019, l'Union européenne a mis en place des règles visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et l'achèvement d'un marché de l'électricité concurrentiel pour les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'électricité, indépendamment de leur localisation sur le territoire communautaire. Dans ce cadre, RTE élabore des mécanismes pour les échanges internationaux d'électricité qui constituent l'objet des Règles.

Le règlement FCA est entré en vigueur le 26 septembre 2016 une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme. Ce règlement établit notamment que lorsque les GRT émettent et appliquent des droits de transport physique aux frontières entre zones de dépôt des offres, ils permettent aux détenteurs de droits de transport physique et/ou à leurs contreparties de nommer leurs programmes d'échange d'électricité. Les GRT soumettent aux autorités de régulation compétentes, pour approbation, une proposition de règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre zones de dépôt des offres.

Pour la frontière entre la France et le Royaume-Uni, les conditions particulières relatives aux nominations sont précisées au sein des règles d'accès IFA/IFA2 et des règles d'accès ElecLink. Pour la frontière France-Suisse ces conditions sont précisées au sein des règles d'allocation de la capacité à terme aux frontières suisses, des règles d'allocation de la capacité journalière aux frontières suisses et des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur l'interconnexion France-Suisse.

6.B.2. Cadre juridique national

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE établit et rend publiques des règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées.

Ainsi, les règles import-export régissent la mise en place des programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité aux interconnexions avec les pays voisins de la France à différentes échéances temporelles.

Ces règles précisent les critères et modalités techniques, financières et juridiques selon lesquels les utilisateurs nominent auprès de RTE les programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité à la suite des processus d'allocation de capacité pour les différentes échéances ainsi que les conditions particulières éventuelles selon les frontières. Elles traitent en outre des conditions de participation pour les utilisateurs (obtention d'une habilitation, conditions contractuelles, modalités de facturation et de paiement).

6.C. Entrée en vigueur et révision

6.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°2024-179 de la CRE du 03/10/2024, les présentes Dispositions Particulières du Chapitre 6 des Règles, intitulées Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations, entrent en vigueur le 01/12/2024.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire, et s'appliquent aux Programmes d'Importation et d'Exportation pour toutes les frontières à compter du 01/12/2024.

6.C.2. Entrée en vigueur différée

Sans objet.

6.C.3. Modalités de révision

Le Chapitre 6 des Règles et ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CFAI ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 6 ;
2. aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux membres de la CFAI et aux Participants le projet de révision ;
4. dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les membres de la CFAI et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;

5. à l'expiration du délai susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 6 et le Notifie aux membres de la CFAI et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CFAI et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 6 ;
8. dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
 - a. établit la version révisée définitive du Chapitre 6 des Règles,
 - b. publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive du Chapitre 6 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
 - c. Notifie à chaque Participant concerné par la révision la mise à disposition de la version révisée définitive du Chapitre 6 sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Ces modalités de révision s'appliquent sous réserves de modalités de révision complémentaires ou d'autres modalités de révision que la CRE pourrait mettre en œuvre en application du Règlement CACM, FCA ou EBGL.

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 6 aurait une incidence sur les conventions techniques entre RTE, ou un Exploitant de Système limitrophe, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence lesdites conventions techniques.

6.D. Modalités contractuelles

6.D.1. Modalités de participation

6.D.1.1. Signature de l'Accord de Participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité de d'Acteur aux Interconnexions afin de pouvoir Nominer à RTE des Programmes aux Frontières, doit :

- présenter une demande écrite à RTE au moyen du formulaire prévu en Annexe 6.A1 pour attester de son appartenance à l'une des catégories suivantes :
 - o Personne morale voulant rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : cette personne morale doit avoir signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre ;
- ou
- o Personne morale ne voulant pas rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : lors de la création de ses Transactions, cette personne morale devra désigner un autre Responsable d'Equilibre.

- signer un Accord de Participation en qualité d'Acteur aux Interconnexions conformément au modèle joint en Annexe 6.A2.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles en qualité d'Acteur aux Interconnexions ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

Afin d'acquérir la qualité d'Acteur aux Interconnexions, toute personne morale candidate s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables y compris toutes les lois anticorruption applicables, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K. Bribery Act 2010 », et toute loi équivalente applicable.

En conséquence, afin de pouvoir participer au mécanisme, elle atteste qu'elle ne figure pas sur la liste du « U.S Treasury Department » des « Specially Designated Nationals » ; qu'elle ne fait pas l'objet de mesures de sanctions de la part de de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), du Trésor britannique ou de toute autre mesure équivalente imposée une juridiction, une autorité, commission, un organisme de contrôle ou toute autre autorité pertinente en application de la législation susmentionnée (ci-après les « Sanctions »). Elle atteste également qu'elle n'a pas d'activité ou d'échanges financiers avec une personne ou une entité figurant sur la liste des « Specially Designated Nationals » ou des « Blocked Persons » de l'OFAC ou sur toute liste équivalente relative aux Sanctions.

Par ailleurs, elle s'engage à ce que ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle ne fassent pas l'objet des « Sanctions » susmentionnées.

RTE peut solliciter des éléments justificatifs au candidat, y compris en cours d'exécution de l'Accord de Participation. Si en cours d'exécution de l'Accord de Participation, l'Acteur aux Interconnexions fait l'objet des Sanctions susmentionnées, ou qu'il a connaissance de l'application de telles Sanctions pour ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle, ce dernier est tenu de le Notifier à RTE dans les plus brefs délais.

Au plus tard 15 Jours après réception de la demande (Annexe 6.A1), RTE contacte la personne morale afin d'engager la concertation et la préparation des différents documents nécessaires à la signature d'un Accord de Participation. Les coordonnées de l'Acteur aux Interconnexions sont à préciser en Annexe 6.A3.

Au plus tard le Jour de la signature de l'Accord de Participation, le demandeur remet à RTE les documents requis.

L'accord de Participation fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Un Acteur aux Interconnexions doit être Habilité pour Nominer des Programmes aux Frontières s'il remplit les conditions décrites à l'Article 6.E.1.

6.D.1.2. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par le présent Chapitre.

6.D.1.3. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur aux Interconnexions, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières du présent Chapitre spécifiées dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa demande de participation ou de son Accord de Participation.

6.D.1.4. Accès au Système d'Information

Cet Article s'applique pour toutes les frontières, excepté pour l'Interconnexion France-Angleterre.

Pour effectuer les Nominations de ses Programmes aux Frontières, l'Acteur aux Interconnexions accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI.

L'Acteur aux Interconnexions reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles. Si l'Acteur aux Interconnexions ne respecte pas les modalités décrites dans les Règles SI, RTE n'est pas tenu de prendre en compte ses Nominations. En conséquence, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée pour un dommage qui résulterait de cette absence de Nomination.

L'Acteur aux Interconnexions désigne dans le « Formulaire d'accès aux applications de RTE » dont le modèle est fourni dans les Règles SI, le ou les Porteurs de Certificat Electronique, qui sont les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte via chaque application à laquelle il a accès.

RTE décline toute responsabilité envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec la désignation ainsi faite par l'Acteur aux Interconnexions et/ou avec toute erreur commise par le Porteur de Certificat Electronique dans le processus de Nomination. Par ailleurs, RTE n'est en aucun cas responsable en cas de défaillance du système de certification du Porteur de Certificat Electronique.

6.D.2. Résiliation

6.D.2.1. Résiliation par RTE

6.D.2.1.1. De l'Accord de Participation

RTE résilie l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure si :

- l'Acteur aux Interconnexions ne répond plus aux conditions prévues par l'Article 6.D.1.1 ;
- l'Acteur aux Interconnexions n'a pas renvoyé l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 6.D.1.2 ;
- l'Acteur aux Interconnexions n'a plus aucune Transaction depuis au moins 6 Mois.

L'Accord de Participation sera automatiquement résilié dans le cas où l'Habilitation de l'Acteur aux Interconnexions est supprimée selon les conditions de l'Article 6.F.5.2.

La résiliation prend effet 10 Jours après la réception de la Notification par l'Acteur aux Interconnexions.

6.D.2.1.2. D'une ou plusieurs Transactions

Conformément à l'Article 6.F.5, RTE résilie, en Notifiant par lettre recommandée, une ou plusieurs Transactions de l'Acteur aux Interconnexions si ces dernières ne sont plus rattachées à un Périmètre d'Equilibre. La résiliation prend effet 10 Jours après la réception par l'Acteur aux Interconnexions de la Notification.

Cette résiliation n'a pas pour effet de résilier l'Accord de Participation et les autres Transactions qui font partie de la liste des Transactions, sauf s'il s'agit de la dernière Transaction.

6.D.2.2. Résiliation par l'Acteur aux Interconnexions

L'Acteur aux Interconnexions peut résilier à tout moment l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions par Notification par lettre recommandée avec avis de réception à l'aide des Annexes prévues à cet effet (, Annexe 6.A5, Annexe 6.A6 et Annexe 6.A8). Cette résiliation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification.

L'Acteur aux Interconnexions peut résilier l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE si RTE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Acteur aux Interconnexions l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 Jours.

L'Acteur aux Interconnexions peut résilier l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 6.E.3.2.

6.D.2.3. Résiliation en cas d'Evènement de Force Majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions dans les conditions prévues à l'Article Force Majeure des Dispositions Générales.

6.E. Habilitation

6.E.1. Création de l'Habilitation

Pour être Habilité, L'Acteur aux Interconnexions doit :

- remplir les conditions de l'Article 6.D.1 ;
- disposer d'un Code EIC.

L'Acteur aux Interconnexions est Habilité dès Notification de RTE lui précisant la date de début de son Habilitation, conformément à l'Annexe 6.A7.

6.E.2. Suspension de l'Habilitation

L'Habilitation de l'Acteur aux Interconnexions peut être suspendue par RTE si :

- au moins une des conditions listées à l'Article 6.E.1 n'est pas ou plus remplie ;
- en cas d'incident de paiement ;
- en cas de manquement manifeste de l'Acteur aux Interconnexions aux Règles, sous réserve de l'Article 6.E.3 ;
- en cas de Force Majeure excédant 30 Jours conformément à l'Article Force Majeure des Dispositions Générales.

Lorsque RTE suspend l'Habilitation d'un Acteur aux Interconnexions, il n'est plus possible à celui-ci de Nommer de Programme aux Frontières.

La suspension de l'Habilitation n'exonère pas l'Acteur aux Interconnexions de ses obligations de paiement conformément à l'Article 6.N.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation.

L'Acteur aux Interconnexions est de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où RTE aura avant 12h :

- d'une part, constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 6.E.1 ;
- d'autre part, constaté le paiement intégral des factures échues dues et non encore payées par l'Acteur aux Interconnexions.

Lorsque l'Acteur aux Interconnexions est de nouveau Habilité, la capacité Allouée antérieurement à la suspension de l'Habilitation peut être Nominée, dans les conditions prévues dans les Règles d'Allocation.

6.E.3. Suppression de l'Habilitation

6.E.3.1. Par RTE

L'Habilitation d'un Acteur aux Interconnexions est supprimée par RTE :

- en cas de dissolution de l'Acteur aux Interconnexions ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement ; ou
- suite à la réception par RTE d'une décision d'une autorité de concurrence ou de régulation constatant que l'Acteur aux Interconnexions a commis un ou des actes abusifs ou frauduleux dans le cadre de l'accès aux Interconnexions et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation.

Lorsque RTE supprime l'Habilitation d'un Acteur aux Interconnexions, ce dernier ne peut plus Nommer de Programme aux Frontières.

En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Acteur aux Interconnexions de ses obligations de paiement conformément à l'Article 6.N.

L'Acteur aux Interconnexions dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de RTE ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité d'Acteur aux Interconnexions à moins que le tribunal compétent, l'instance de régulation ou l'autorité de la concurrence n'en décide autrement.

6.E.3.2. A la demande du Participant

L'Acteur aux Interconnexions peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'Annexe 6.A8.

La suppression de son Habilitation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification de suppression par l'Acteur aux Interconnexions.

Lorsque l'Acteur aux Interconnexions demande la suppression de son Habilitation, ce dernier ne peut plus Nommer de Programme aux Frontières.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Acteur aux Interconnexions de ses obligations de paiement conformément à l'Article 6.N.

L'Acteur aux Interconnexions peut également demander la suppression de son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par RTE si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Acteur aux Interconnexions l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 Jours. Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative de l'Acteur aux Interconnexions, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

L'Acteur aux Interconnexions dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité d'Acteur aux Interconnexions en suivant la procédure du Chapitre 6 des Règles.

6.F. Gestion des Transactions

6.F.1. Caractéristiques des Transactions

Disposer d'une Transaction est un pré requis pour pouvoir Nommer un Programme aux Frontières et pour que RTE puisse l'intégrer dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre concerné.

Une Transaction a un numéro prédéfini et est relative à un Exploitant de Système d'origine et un Exploitant de Système de destination.

Dans l'hypothèse où la limitation du nombre de Transactions indiquées dans le présent Article est dépassée, l'Acteur aux Interconnexions dispose d'un 1 Mois pour régulariser sa situation.

En cas de fusion / absorption / apport partiel d'actif, ce délai est porté à 6 Mois.

A défaut de régularisation de sa situation, RTE résilie la/les Transaction(s) concernée(s).

Il est à noter que pour les frontières où un Couplage de Marché Journalier est en place, les Acteurs aux Interconnexions n'ont besoin de disposer de Transactions journalières que s'ils veulent pouvoir participer aux modes dégradés le prévoyant : Allocation Explicite suivie d'une Nomination.

6.F.1.1. Transactions Périodiques et journalières

L'Acteur aux Interconnexions ne peut bénéficier que d'une seule Transaction journalière, et d'une seule Transaction Périodique / Annuelle / Mensuelle, par Frontière Orientée, et par Exploitant de Système limitrophe.

6.F.1.2. Transaction infra-journalière

6.F.1.2.1. Cas de l'Allemagne, la Belgique et la Suisse

L'Acteur aux Interconnexions ne peut bénéficier que d'une seule Transaction infra-journalière valable pour les Interconnexions France-Allemagne, France-Belgique et France-Suisse.

L'Acteur aux Interconnexions et ses Affiliés ne peuvent détenir en commun plus de deux Transactions infra-journalières.

6.F.1.2.2. Cas de l'Espagne

Après demande Notifiée à RTE dans les conditions de l'Article 6.F.3, l'Acteur aux Interconnexions bénéficie d'une Transaction en Importation et d'une Transaction en Exportation.

6.F.1.2.3. Cas de l'Angleterre

L'Acteur aux Interconnexions ne peut bénéficier que d'une seule Transaction infra-journalière valable pour l'Interconnexion France-Angleterre.

6.F.1.2.4. Cas de l'Italie

Après demande Notifiée à RTE dans les conditions de l'Article 6.F.3, l'Acteur aux Interconnexions bénéficie d'une Transaction en Importation et d'une Transaction en Exportation.

6.F.2. Création et suppression de Transactions périodique et journalière

L'Acteur aux Interconnexions Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transactions périodique et journalière conformément à l'Annexe 6.A5.

Sous réserve de la réception de l'Annexe 6.A5 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une Date définie conjointement entre l'Acteur aux Interconnexions, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Acteur aux Interconnexions en précisant :

- si la demande est acceptée, et
- pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transactions périodique et journalière : les numéros attribués aux Transactions et la date à laquelle ces Transactions seront activées ou supprimées.

6.F.3. Création et suppression de Transaction infra-journalière

L'Acteur aux Interconnexions Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transaction infra-journalière conformément à l'Annexe 6.A6.

Sous réserve de la réception de l'Annexe 6.A6 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une date définie conjointement entre l'Acteur aux Interconnexions, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme infra-journalier est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Acteur aux Interconnexions en précisant :

- si la demande est acceptée, et

- pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transaction infra-journalière : le numéro attribué à la Transaction et la date à laquelle cette Transaction sera activée ou supprimée.

6.F.4. Désignation d'un Responsable d'Equilibre

L'Acteur aux Interconnexions désigne dans l'Annexe 6.A5 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée chaque Transaction Périodique et chaque Transaction journalière.

L'Acteur aux Interconnexions désigne dans l'Annexe 6.A6 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée sa Transaction infra-journalière.

Pour une même Interconnexion, les Transactions périodiques et journalières d'importation et d'exportation doivent être rattachées à un seul et même Responsable d'Equilibre.

Si l'Acteur aux Interconnexions ne se désigne pas lui-même comme Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE l'Accord de Rattachement correspondant (Annexe 6.A4).

Lesdites Transactions sont dès lors comptabilisées dans le Périmètre d'Equilibre concerné.

Toute Transaction qui ne serait pas rattachée à un Périmètre d'Equilibre, pour quelle que cause que ce soit, est immédiatement résiliée par RTE, ceci jusqu'au rattachement de ladite Transaction à un Périmètre d'Equilibre.

6.F.5. Changement de Responsable d'Equilibre

6.F.5.1. Changement de Responsable d'Equilibre par l'Acteur aux Interconnexions

Si l'Acteur aux Interconnexions souhaite changer de Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.

Si l'Acteur aux Interconnexions ne se désigne pas lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (selon le modèle fourni en Annexe 6.A4).

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification par l'Acteur aux Interconnexions, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre auquel la Transaction concernée était rattachée, le retrait de cette Transaction de son Périmètre d'Equilibre, ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement de la Transaction à son Périmètre d'Equilibre.

Si l'Acteur aux Interconnexions ne s'est pas désigné lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre et s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 6.D.2.

6.F.5.2. Retrait d'une ou plusieurs Transactions sur l'initiative du Responsable d'Equilibre

Si un Responsable d'Equilibre demande à RTE le retrait de son Périmètre d'Equilibre d'une ou plusieurs Transactions de l'Acteur aux Interconnexions, RTE le Notifie à l'Acteur aux Interconnexions concerné en lui précisant la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si la Notification du retrait d'une Transaction par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+3.

L'Acteur aux Interconnexions Notifie à RTE, et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du nouveau Responsable d'Equilibre. Si l'Acteur aux Interconnexions ne se désigne pas comme nouveau Responsable d'Equilibre, il joint à sa Notification le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (conformément à l'Annexe 6.A4).

Si l'Acteur aux Interconnexions ne s'est pas désigné comme nouveau Responsable d'Equilibre ou s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 6.D.2.

6.F.5.3. Exclusion par RTE d'une ou plusieurs Transactions en cas de résiliation de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

Si RTE résilie l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre auquel sont rattachées une ou plusieurs Transactions de l'Acteur aux Interconnexions, il Notifie à l'Acteur aux Interconnexions cette résiliation dans les meilleurs délais. L'Acteur aux Interconnexions dispose alors de 10 Jours à compter de ladite Notification pour se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre ou pour Notifier, et confirmer par lettre recommandée avec avis de réception à RTE, un nouvel Accord de Rattachement de cette ou de ces Transactions (conformément à l'Annexe 6.A4).

Pendant la période de 10 jours après ladite Notification, les transactions concernées sont suspendues et l'Acteurs aux Interconnexions n'est pas autorisé à nommer.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours, RTE n'a reçu aucune Notification de l'Acteur aux Interconnexions, il résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 6.D.2.1.2.

6.G. Qualification des Transactions

Sans objet.

6.H. Contractualisation des réserves

Sans objet.

6.I. Processus de Nomination

6.I.1. Nomination des Transactions périodiques

Excepté pour les Interconnexions France-Angleterre où les modalités de Nomination sont définies respectivement dans les Règles d'Accès IFA/IFA2 et les Règles d'Accès ElecLink ainsi que les Interconnexions France-Belgique et France-Allemagne où les FTRs alloués ne permettent pas de Nomination Périodique, l'Acteur aux Interconnexions Notifie à RTE le Programme aux Frontières Périodique de chacune de ses Transactions périodiques contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

Conformément à l'Article 6.D.1.4, la Nomination ne peut être effectuée que par le ou les Porteurs de Certificat désigné(s) par l'Acteur aux Interconnexions.

Pour être valide, le Programme aux Frontières Périodique doit être conforme au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmis conformément aux Règles SI dans les délais définis à l'alinéa 1.

Dans le cas d'un transfert, la Capacité transférée est Nominée selon les modalités décrites au présent chapitre.

Le Programme aux Frontières Périodique pour le Jour J doit être Notifié par l'Acteur aux Interconnexions au plus tard le Jour J-1 à :

- 08H30 pour la Suisse, l'Espagne et l'Italie.

Les Acteurs aux Interconnexions peuvent déposer leurs Nominations dès le J-15 où J est le Jour de livraison. Toutefois, le contrôle de la validité des Nominations vis à vis des droits acquis par l'Acteur aux Interconnexions ne sera effectué qu'après l'envoi des Récapitulatifs des Droits aux Frontières. Les Nominations sont révisables jusqu'à la fin du Guichet journalier. Elles se font par l'intermédiaire du SI de RTE selon les modalités de l'Article 6.D.1.4.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme aux Frontières Périodique valide reçu.

A défaut de transmission d'un Programme aux Frontières Périodique dans les formes et délais précisés, l'Acteur aux Interconnexions est réputé avoir Notifié à RTE un Programme aux Frontières nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

Une fois que les Récapitulatifs des Droits aux Frontières ont été envoyées, pour chaque Nomination valide reçue, un accusé de réception fonctionnel est envoyé aux Acteurs aux Interconnexions :

- positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale à l'Autorisation à Programmer ;
- négatif lorsque la Nomination est supérieure à l'Autorisation à Programmer, même sur un seul Pas Horaire.

L'Acteur aux Interconnexions s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes aux Frontières Périodiques. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes aux Frontières Périodiques. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Acteur aux Interconnexions. L'Acteur aux Interconnexions est averti du nouveau Programme aux Frontières Périodique si tel est le cas. La modification du Programme aux Frontières Périodique de l'Acteur aux Interconnexions par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.

En cas d'erreur dans un Programme aux Frontières Périodique relatif à une Transaction Périodique, l'Acteur aux Interconnexions peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement, après la fermeture du Guichet concerné, une nouvelle Nomination du Programme aux Frontières Périodique concerné.

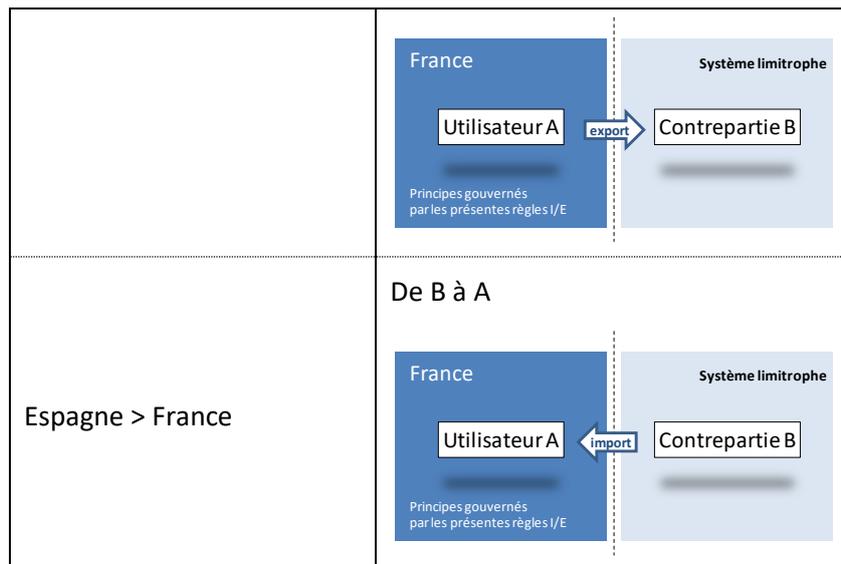
Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes aux Frontières Périodiques sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Acteur aux Interconnexions à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

Un récapitulatif des Programmes aux Frontières bouclés pour le Jour J est envoyé en fin de J-1.

Principes de Nominations appliqués à chaque frontière pour les Nominations périodiques

Frontière de Pays	Principe appliqué
France <> Suisse	<p>De A à A</p>
France > Italie	<p>De A à N</p>
Italie > France	<p>De A à A</p>
France > Espagne	De A à B



6.1.2. Nomination des Transactions journalières

Les conditions relatives à la Nomination journalière pour les Interconnexions France-Angleterre sont définies respectivement dans les Règles d'Accès IFA/IFA2 et les Règles d'Accès ElecLink.

Pour toutes les autres frontières, l'Acteur aux Interconnexions Notifié à RTE un Programme aux Frontières Journalier pour ses Transactions journalières, contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

Conformément à l'Article 6.D.1.4, la Nomination ne peut être effectuée que par le ou les Porteurs de Certificat Electronique désigné(s) par l'Acteur aux Interconnexions.

Pour être valide, le Programme aux Frontières Journalier doit être conforme aux spécifications définies dans les Règles SI.

Les Acteurs aux Interconnexions peuvent déposer leurs Nominations dès le J-15 où J est le Jour de livraison. Toutefois, le contrôle de la validité des Nominations vis à vis des droits acquis par l'Acteur aux Interconnexions ne sera effectué qu'après l'envoi des Récapitulatifs des Droits aux Frontières. Les Nominations sont révisables jusqu'à la fin du Guichet journalier. Elles se font par l'intermédiaire du SI de RTE selon les modalités de l'Article 6.D.1.4.

Le Programme aux Frontières Journalier pour le Jour J doit être Notifié par l'Acteur aux Interconnexions au plus tard le Jour J-1 à :

- 14H30 pour la Suisse ;
- Pour les autres frontières, l'Horaire de Nomination est précisé aux Acteurs aux Interconnexions par une communication spécifique selon les modalités de l'Article 6.1.7.2.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme aux Frontières Journalier valide reçu.

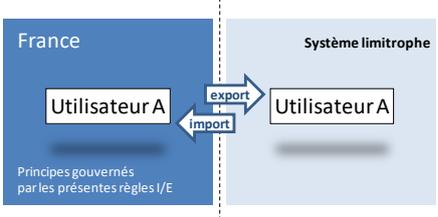
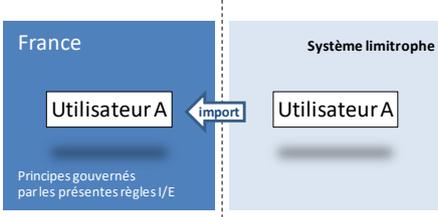
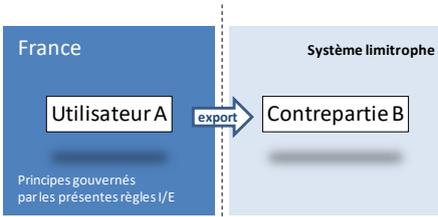
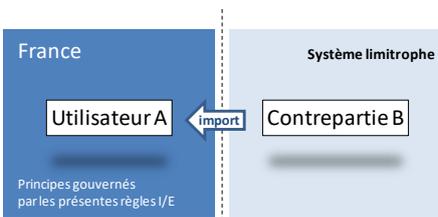
A défaut de transmission d'un Programme aux Frontières Journalier dans les formes et délais précisés, l'Acteur aux Interconnexions est réputé avoir Notifié à RTE un Programme aux Frontières Journalier nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

Une fois que les Récapitulatifs des Droits aux Frontières ont été envoyés, pour chaque Nomination valide reçue, un accusé de réception fonctionnel est envoyé aux Acteurs aux Interconnexions :

- positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale au Récapitulatif des Droits aux Frontières ;
- négatif lorsque la Nomination est supérieure au Récapitulatif des Droits aux Frontières, même sur un seul Pas Horaire.

L'Acteur aux Interconnexions s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes aux Frontières Journaliers. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes aux Frontières Journaliers. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Acteur aux Interconnexions. Le cas échéant, l'Acteur aux Interconnexions est averti du nouveau Programme aux Frontières Journalier. La modification du Programme aux Frontières Journalier de l'Acteur aux Interconnexions par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.

Principes de Nomination appliqués à chaque frontière pour les Nominations journalières

Frontière de Pays	Principe appliqué
<p>France <> Belgique France <> Allemagne France <> Suisse</p>	<p>De A à A</p> 
<p>Italie > France</p>	<p>De A à A</p> 
<p>France > Italie France > Espagne</p>	<p>De A à B</p> 
<p>Espagne > France</p>	<p>De B à A</p> 

En cas d'erreur dans un Programme aux Frontières Journalier relatif à une Transaction journalière, l'Acteur aux Interconnexions peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement, après la fermeture du Guichet concerné, une nouvelle Nomination du Programme aux Frontières Journalier concerné.

Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes aux Frontières Journaliers sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Acteur aux Interconnexions à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

Un récapitulatif des Programmes aux Frontières bouclés pour le Jour J est envoyé en fin de J-1.

6.I.3. Nomination des Transactions infra-journalières

Les modalités relatives aux Nominations de Programmes aux Frontières infra-journaliers en cas d'Allocation Explicite pour les Interconnexions avec l'Allemagne, l'Angleterre et la Suisse sont respectivement précisées dans les Règles Infra-journalières IFD, les Règles d'Accès IFA/IFA2, les Règles d'Accès ElecLink et les Règles Infra-journalières IFS.

En cas d'Allocation Implicite pour les Interconnexions avec l'Espagne, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie, il n'y a pas de Nomination de Acteur aux Interconnexions, qui est un Agent de Transfert, auprès de RTE : RTE reçoit les Programmes aux Frontières Infra-journaliers déterminés d'après le Couplage de Marché Infra-journalier, qui sont contraignants. RTE effectue ensuite les actions nécessaires basées sur ces Programmes aux Frontières pour intégrer les valeurs correspondantes.

Dans tous les cas, afin de relier les Programmes aux Frontières Infra-journaliers à un Périmètre d'Equilibre de Responsable d'Equilibre, l'Acteur aux Interconnexions doit notifier une demande de Transactions infra-journalières à RTE dans les conditions de l'Article 6.F.3.

6.I.4. Absence de Nomination

Pour les échéances et les frontières (excepté France-Angleterre) pour lesquelles la Nomination est requise, l'absence de Nomination par l'Acteur aux Interconnexions dans les délais prévus ci-avant est considérée comme la Notification d'un Programme aux Frontières nul.

Les conséquences d'une non-utilisation partielle ou totale des Capacités d'Interconnexions infra-journalières sont décrites dans les Règles d'Allocation spécifiques à chaque Interconnexion.

6.I.5. Horaires de Nomination dans les cas de changement d'heure

Excepté pour l'Interconnexion France-Angleterre, pour chaque changement d'heure, RTE enverra une communication aux Acteurs aux Interconnexions expliquant les modalités de Nomination sur ces journées.

6.I.6. Fermeté des Programmes aux Frontières acceptés par RTE

Les modalités relatives à la fermeté des Programmes aux Frontières acceptés après bouclage entre RTE et les autres Exploitants de Système limitrophe ainsi que les mécanismes de compensation afférents aux cas de réductions sont détaillés dans les Règles d'Allocation.

Dans le cas où RTE modifie les Programmes aux Frontières suite au Bouclage et dans les conditions prévues à l'Article 6.I ainsi que dans les Règles d'Allocation, cette modification ne doit pas être interprétée comme une violation des obligations de RTE concernant la fermeté des Programmes aux Frontières.

Toute réduction de Programme aux Frontières est prise en compte dans le calcul des Ecartés des Périmètres d'Equilibre auxquels sont rattachées les Transactions des Acteurs aux Interconnexions.

6.I.7. Modes dégradés

Les Articles 6.I.7.1 et 6.I.7.2 ci-dessous s'appliquent pour toutes les frontières exceptées pour l'Interconnexion France-Angleterre.

6.I.7.1. Mode dégradé suite à indisponibilité du Système d'Information de RTE

Le mode dégradé s'entend dans des situations où le Système d'Information de RTE ne peut remplir correctement ses fonctions.

6.I.7.1.1. Mode dégradé en J-1

En cas de passage en mode dégradé en J-1, RTE Notifie à l'Acteur aux Interconnexions l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour Notifier ses Nominations.

RTE Notifie par messagerie électronique à l'Acteur aux Interconnexions l'Heure de la fin du mode dégradé.

6.I.7.1.1.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur aux Interconnexions.

6.I.7.1.1.2. Autres Indisponibilités

Pour les autres indisponibilités du SI, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur aux Interconnexions le plus rapidement possible ;
- à communiquer à l'Acteur aux Interconnexions, par messagerie électronique, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations.
- à Notifier à l'Acteur aux Interconnexions l'Heure de la fin du mode dégradé.

6.I.7.1.2. Mode dégradé en infra-journalier

6.I.7.1.2.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information en infra-journalier. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur aux Interconnexions.

Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un ou plusieurs Guichets, RTE préviendra l'Acteur aux Interconnexions avec un préavis raisonnable.

6.1.7.1.2.2. *Autres Indisponibilités*

Pour les autres indisponibilités du SI en infra-journalier, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur aux Interconnexions le plus rapidement possible ;
- à communiquer l'Acteur aux Interconnexions, par messagerie électronique, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations.
- à Notifier à l'Acteur aux Interconnexions l'Heure de la fin du mode dégradé, et le cas échéant, l'Heure de la réouverture du prochain Guichet.

En dernier recours, le mode dégradé pour cause d'indisponibilité fortuite du Système d'Information peut donner lieu à la suppression d'un ou plusieurs Guichets.

RTE veillera à ce que l'indisponibilité du SI ne dépasse pas 60 Heures d'indisponibilité par année civile.

La suppression de ces Guichets (à l'exception de ceux des Interconnexions France-Angleterre qui sont régis par des règles spécifiques (Règles d'Accès IFA/IFA2 et Règles d'Accès Eleclink respectivement)) ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de RTE.

6.1.7.2. Mode dégradé du Couplage de Marché Journalier

En cas d'impossibilité de réaliser le Couplage de Marché Journalier, un mode dégradé est mis en œuvre suivant des modalités décrites dans les Règles d'Allocation par Enchères Fictives.

Dans le cas où ce mode dégradé consiste à Allouer explicitement les Capacités journalières, les Acteurs aux Interconnexions ayant acquis de la Capacité doivent Nommer leur Programme aux Frontières, conformément aux principes décrits à l'Article 6.1.2 et dans les Règles d'Allocation par Enchères Fictives. L'Horaire de Nomination est précisé aux Acteurs aux Interconnexions par une communication spécifique.

6.J. Constitution des offres en énergie

Sans objet.

6.K. Utilisation des offres en énergie par RTE

Sans objet.

6.L. Contrôle des énergies

Sans objet.

6.M. Valorisation des énergies

Sans objet.

6.N. Facturation et paiement

6.N.1. Emission des factures

Au plus tard le 30 de chaque Mois M, RTE Notifie à l'Acteur aux Interconnexions les factures correspondant aux éventuels frais occasionnés par la correction d'une Nomination après la fermeture du Guichet comme indiqué dans les Articles 6.I.1 et 6.I.2.

Les factures sont Notifiées à l'Acteur aux Interconnexions aux coordonnées indiquées dans l'Accord de Participation.

L'Acteur aux Interconnexions peut Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet le 1^{er} Jour du Mois M+1, sous réserve que la Notification soit reçue 7 Jours avant la fin du Mois M.

6.N.2. Contestation de facture

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à RTE dans un délai de 30 Jours à compter de sa date d'émission. A défaut de réclamation à l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par l'Acteur aux Interconnexions. La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement intervient dans les conditions de l'Article 6.N.4.

6.N.3. Conditions de paiement

L'Acteur aux Interconnexions règle les factures à RTE dans les 30 Jours de son émission par un virement aux coordonnées bancaires de RTE spécifiées dans l'Accord de Participation. Si l'Acteur aux Interconnexions adopte le paiement par prélèvement automatique, ce prélèvement automatique sera effectué à partir du 30^{ème} Jour après la date d'émission de la facture.

Tous les frais bancaires liés au règlement de la facture sont à la charge de l'Acteur aux Interconnexions.

En cas de paiement par virement, l'Acteur aux Interconnexions s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture mentionne le numéro de celle-ci. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Acteur aux Interconnexions demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle implique une facturation de frais de gestion d'un montant de 100 euros, majorés des taxes et impôts en vigueur.

Un paiement est considéré comme effectué le Jour où il figure sur le relevé de compte bancaire de RTE, effectué chaque Jour Ouvré, sous réserve que l'Acteur aux Interconnexions ait précisé une référence exacte de numéro(s) de facture(s).

Il est de la responsabilité de l'Acteur aux Interconnexions d'anticiper les délais de traitement bancaires et d'enregistrement des paiements. RTE fera les meilleurs efforts pour minimiser ces délais, mais ne peut être tenu pour responsable si un délai de deux Jours Ouvrés s'écoule entre l'instant où l'Acteur aux Interconnexions effectue son paiement (au sens défini au paragraphe ci-dessus) et celui où il est constaté par RTE.

6.N.4. Retard de paiement et intérêts moratoires

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour le règlement, RTE constatera un incident de paiement, et Notifiera une lettre de relance à l'Acteur aux Interconnexions comprenant la mise en demeure de payer.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux d'intérêt et sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'émission de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points.

Ces intérêts sont calculés à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces intérêts sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

En supplément de ces pénalités, et en accord avec l'article L. 441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros HT sera facturée, compensant les frais de recouvrement conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce.

De plus, en accord avec l'article L. 441-6 mentionné ci-dessus, RTE est susceptible de demander une compensation additionnelle si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire.

6.O. Sécurisation financière

Sans objet.

6.P. Indicateurs et Publications

Sans objet.

6.Q. Economie du système électrique

Sans objet.

6.R. Modalités relatives aux missions des GRD

Sans objet.

6.S. Conditions particulières aux Interconnexions

Dès lors que des règles spécifiques comprenant les modalités relatives à la Nomination sont mises en place sur une Interconnexion donnée, elles prévalent sur le présent Chapitre des Règles.

Les stipulations de ce Chapitre qui ne sont pas modifiées par lesdites règles spécifiques, s'appliquent à RTE et l'Acteur aux Interconnexions.

6.S.1. Interconnexion avec l'Angleterre

Des règles spécifiques, dites Règles d'Accès IFA/IFA2 et Règles d'Accès ElecLink régissent l'accès aux Interconnexions France-Angleterre avec notamment les modalités liées à la Nomination.

6.S.2. Interconnexion avec la Belgique et l'Allemagne

6.S.2.1. Répartition entre GRT pour la frontière France-Allemagne

L'Acteur aux Interconnexions n'a plus à Notifier de répartition entre les deux GRT allemands (TransnetBW et Amprion) pour ses Transactions périodiques et journalières.

6.S.2.2. Absence de Nominations à RTE en infra-journalier sur les frontières France-Allemagne et France-Belgique

En cas d'Allocation Explicite, les Règles Infra-journalières IFD stipulent que les Acteurs aux Interconnexions demandent de la Capacité d'Interconnexion à une plateforme d'Allocation de Capacité, et que la Capacité Allouée doit obligatoirement être utilisée en totalité par l'Acteur aux Interconnexions. Il est précisé dans ces règles qu'il n'y a pas d'étape de Nomination auprès de RTE.

En cas d'Allocation Implicite, il n'y a pas de Nomination de l'Agent de Transfert auprès de RTE : RTE utilise les quantités correspondant aux échanges résultants du Couplage de Marché Infra-journalier.

6.S.2.3. Transactions

Pour pouvoir participer aux Enchères Journalières en cas d'indisponibilité du Couplage de Marché Journalier, l'Acteur aux Interconnexions doit bénéficier d'une Transaction journalière sur France-Belgique et d'une Transaction journalière sur Belgique-France, ainsi que d'une Transaction journalière sur France-Allemagne et d'une Transaction journalière sur Allemagne-France pour chacun des deux GRT allemands Amprion et TransnetBW.

6.S.2.4. Codes EIC

A titre transitoire, un Acteur aux Interconnexions titulaire de plusieurs Codes EIC en Allemagne, peut, s'il le souhaite, utiliser 2 Codes EIC sur l'Interconnexion France-Allemagne, un pour la Nomination de ses Programmes aux Frontières Périodiques et Journaliers et un autre pour la Nomination de ses Programmes aux Frontières Infra-Journaliers, à condition d'être titulaire d'un Accord de Participation aux Règles d'Allocation Harmonisées Européennes et d'un Accord de Participation aux Règles Infra-journalières IFD.

6.S.3. Interconnexion avec la Suisse

6.S.3.1. Absence de Nominations à RTE en infra-journalier sur la frontière France-Suisse

En cas d'Allocation Explicite, les Règles Infra-journalières IFS stipulent que les Acteurs aux Interconnexions demandent de la Capacité d'Interconnexion à une plateforme d'Allocation de Capacité, et que la Capacité Allouée doit obligatoirement être utilisée en totalité par l'Acteur aux Interconnexions. Il est précisé dans ces règles qu'il n'y a pas d'étape de Nomination auprès de RTE.

6.S.3.2. Transactions

Par dérogation aux Articles précédents, des Transactions annuelles et des Transactions mensuelles sont utilisées en vue des Nominations en lieu et place des Transactions périodiques. L'Acteur aux Interconnexions ne peut bénéficier que d'une seule Transaction annuelle par Frontière Orientée et d'une seule Transaction mensuelle par Frontière Orientée sur l'Interconnexion France-Suisse.

6.S.4. Interconnexion avec l'Espagne et l'Italie

Pour l'échéance infra-journalière, il n'y a pas de Nomination de l'Agent de Transfert auprès de RTE : RTE utilise les quantités correspondant aux échanges résultants du Couplage de Marché Infra-journalier.

6.A Annexes

6.A1. DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

Informations sur la société :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

Capital de €

Code EIC :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de (ou équivalent pour les sociétés étrangères) [*lieu*] :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Mode de paiement :

- Virement
- Prélèvement automatique (*possible uniquement pour les sociétés appartenant à l'espace unique de paiement en euros (SEPA)*)

Coordonnées Bancaires :

- Code Banque :
- Code Guichet :
- Code Compte :
- Clé :

Nom et qualité du représentant légal :

Déclaration faite par la société :

La société _____ déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans sa législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

La société _____ déclare être :

- Une personne morale adhérant au Chapitre 6 des Règles et voulant rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : cette personne morale doit avoir signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE ; ou
- Une personne morale adhérant au Chapitre 6 des Règles et ne voulant pas rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : lors de la création de ses Transactions, cette personne morale devra désigner un autre Responsable d'Equilibre ayant signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

Toute personne morale souhaitant adhérer au Chapitre 6 des Règles ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

Pièces à joindre :

- Délégation de pouvoir et/ou de signature du ou des représentant(s) légal(aux) de la société.
- Exemples de signatures des différents représentants de la société.
- Annexe 6.A3 comportant les coordonnées de l'Acteur aux Interconnexions et de RTE.

6.A2. ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

ACCORD DE PARTICIPATION N° _____

ENTRE

XXX, société [indiquer la forme sociale], au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville] et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ est représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

Ci-après dénommée « Acteur aux Interconnexions »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme-92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX représenté par [.....], en sa qualité de Directeur du Centre National d'Exploitation du Système, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

6.A2.1. Préambule

Avec l'adoption de la directive 2003/54/CE et du Règlement n° 1228/2003 du 26 juin 2003 respectivement abrogés et remplacés par la directive 2009/72/CE et le Règlement 714/2009 du 13 juillet 2009 puis respectivement par directive (UE) 2019/944 et par le Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019, l'Union européenne a mis en place des règles visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et l'achèvement d'un marché de l'électricité concurrentiel pour les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'électricité, indépendamment de leur localisation sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, RTE élabore des mécanismes pour les échanges internationaux d'électricité qui constituent l'objet du Chapitre 6 des Règles.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

6.A2.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

6.A2.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Acteur aux Interconnexions déclare avoir pris connaissance du Chapitre 6 des Règles en vigueur, lequel peut être consulté librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

6.A2.4. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- Le présent Accord de Participation ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 6 des Règles ;
- les Règles SI ;
- La demande de conclusion d'un Accord de Participation et les pièces jointes ;

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 6 des Règles ;
- les Dispositions propres à d'autres Chapitres des Règles auxquelles le Chapitre 6 renvoie ;
- les Dispositions Générales des Règles.

6.A2.5. Responsable d'Equilibre

En application du Chapitre 3 des Règles, l'Acteur aux Interconnexions déclare que chacune de ses Transactions est rattachée au Responsable d'Equilibre désigné dans la Liste des Transactions.

6.A2.6. Coordonnées

Les Parties s'engagent à compléter l'Annexe 6.A3 des Coordonnées de l'Acteur aux Interconnexions et de RTE et à la remettre à jour à chaque modification.

6.A2.7. Coordonnées bancaires

L'ensemble des paiements de l'Acteur aux Interconnexions doit intervenir sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

Etablissement bancaire : Société Générale
Agence : Agence la Défense Entreprises, Tour Ariane
5, Place de la Pyramide
92088 Paris La Défense Cedex
Titulaire du compte : Réseau de Transport d'Electricité
N° de compte : FR76 30003 04170 00020122549 73
Code SWIFT : SOGEFRPLDE

6.A2.8. Mode de paiement

L'Acteur aux Interconnexions opte pour le paiement des factures émises par RTE par :

Virement

Prélèvement automatique

6.A2.9. Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation entre en vigueur le _____.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans le Chapitre 6 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____

Pour RTE :

Pour l'Acteur aux Interconnexions :

Nom et qualité du représentant légal :

Nom et qualité du représentant légal :

Signature :

Signature :

6.A3. COORDONNEES DE L'ACTEUR AUX INTERCONNEXIONS ET DE RTE**COORDONNEES DE L'ACTEUR AUX INTERCONNEXIONS :****CODE EIC :****Facturation**

Interlocuteurs :	
Adresse de facturation :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme aux Frontières Périodique

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme aux Frontières Journalier

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme aux Frontières Journalier France-Angleterre

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme aux Frontières Infra-journalier

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

COORDONNEES DE RTE :

Toutes correspondances

Interlocuteur :	Direction Marchés - Pôle Accès aux Marchés
Adresse :	RTE - Direction Marchés - Pôle Accès aux Marchés Bâtiment La Rotonde 22 boulevard Finot CS 50023 93285 SAINT-DENIS France
Téléphone :	+33 (0)1 41 66 70 00
Courrier électronique :	marketservices@rte-france.com

Facturation :

Interlocuteurs :	Direction Marchés - Pôle Accès aux Marchés
Adresse de facturation :	RTE - Réseau de transport d'électricité LAD FACTURES TSA 50010 78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX
Téléphone :	+33 (0)141667068
Courrier électronique :	RTE-CNES-INTERCO-DECOMPTE@rte-france.com

Responsable de Programme aux Frontières Journalier et Infra-journalier (sauf pour ElecLink Limited)

Interlocuteurs :	Hotline RTE
Téléphone :	0810 80 50 50 ou 00 800 80 50 50 50 (numéro depuis l'étranger)
Courrier électronique :	rte-hotline@rte-france.com



6.A4. ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE

ENTRE :

XXXXX, société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville],

en sa qualité de Responsable d'Equilibre (titulaire d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre conclu avec RTE en date du),

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

D'UNE PART,

ET

YYYYY, société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville],

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité], et titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur aux Interconnexions en date du,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »",

Les Parties conviennent que les Transactions mentionnées dans le tableau ci-dessous de l'Accord de Participation conclu entre YYYYY et RTE, sont rattachées au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre XXXXX à compter du

Numéro des Transactions

Pour chaque Interconnexion, les Transactions sont rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Accord de Rattachement peut être résilié à tout moment :

- Unilatéralement par une des Parties après Notification à RTE conformément à l'annexe 6.A8 Formulaire de résiliation d'un accord de participation ; ou
- Par RTE dans le cas où l'une des Parties perdrait sa qualité de Responsable d'Equilibre ou d'Acteur aux Interconnexions

selon les formes et modalités prévues dans le Chapitre 6 des Règles dans sa dernière version en vigueur sur le Site Internet de RTE.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____.

Pour XXX :

Pour YYY :

Nom et qualité du représentant légal :

Nom et qualité du représentant légal :

Signature :

Signature :



6.A5. CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE, ANNUELLE, MENSUELLE, JOURNALIERE

EXPÉDITEUR/FROM :

DESTINATAIRE/TO :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ATTN :

RTE - Direction Marchés - Pôle Accès aux Marchés

ADRESSE / ADRESS :

Bâtiment La Rotonde

22 boulevard Finot

CS 50023

93285 SAINT-DENIS France

TÉLÉPHONE/PHONE :

En application de l'Accord de Participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations N° _____ signé entre _____ et RTE, _____ demande :

La mise en place de la (des) Transaction(s) suivante(s) :

(Cocher les cases concernées et compléter le tableau ci-dessous)

Interconnexion	Transaction	Frontière Orientée	Responsable d'Equilibre ⁽¹⁾	Agent de Nomination
<input type="checkbox"/> Belgique	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Belgique <input type="checkbox"/> Belgique → France		
<input type="checkbox"/> Allemagne (préciser le(s) GRT) : <input type="checkbox"/> AMPRION <input type="checkbox"/> TransnetBW	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Allemagne <input type="checkbox"/> Allemagne → France		
<input type="checkbox"/> Suisse	Annuelle	<input type="checkbox"/> France → Suisse <input type="checkbox"/> Suisse → France		
	Mensuelle	<input type="checkbox"/> France → Suisse <input type="checkbox"/> Suisse → France		

	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Suisse <input type="checkbox"/> Suisse → France		
<input type="checkbox"/> Italie	Périodique (annuelle + mensuelle)	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France		
	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France		
<input type="checkbox"/> Espagne	Périodique (annuelle + mensuelle)	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France		
	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France		
<input type="checkbox"/> Angleterre - IFA	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France		
<input type="checkbox"/> Angleterre - IFA2	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France		
<input type="checkbox"/> Angleterre - Eleclink	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France		

¹ Fournir l'Annexe 6.A4 lorsque l'Acteur aux Interconnexions n'est pas le Responsable d'Equilibre

A compter du _____ [Indiquer la date]

La résiliation de la (des) Transaction(s) suivante(s) :

(Cocher les cases concernées et compléter le tableau ci-dessous)

Interconnexion	Transaction	Frontière Orientée
<input type="checkbox"/> Belgique	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Belgique <input type="checkbox"/> Belgique → France
<input type="checkbox"/> Allemagne (préciser le(s) GRT) : <input type="checkbox"/> AMPRION <input type="checkbox"/> TransnetBW	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Allemagne <input type="checkbox"/> Allemagne → France
<input type="checkbox"/> Suisse	Annuelle	<input type="checkbox"/> France → Suisse

		<input type="checkbox"/> Suisse → France
	Mensuelle	<input type="checkbox"/> France → Suisse <input type="checkbox"/> Suisse → France
	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Suisse <input type="checkbox"/> Suisse → France
<input type="checkbox"/> Italie	Périodique (annuelle + mensuelle)	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France
	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France
<input type="checkbox"/> Espagne	Périodique (annuelle + mensuelle)	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France
	Journalière	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France
<input type="checkbox"/> Angleterre - IFA	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France
<input type="checkbox"/> Angleterre - IFA2	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France
<input type="checkbox"/> Angleterre - ElecLink	Périodique + Journalière + Infra-journalière	<input type="checkbox"/> France → Angleterre <input type="checkbox"/> Angleterre → France

A compter du _____ (Indiquer la date)

Nom et qualité du signataire :

Signature :

6.A6. CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA-JOURNALIERE

 EXPÉDITEUR/FROM :

 DESTINATAIRE/TO :

 SOCIETE/COMPANY NAME :

 ATTN :

 RTE - Direction Marchés - Pôle Accès aux
Marchés

 ADRESSE / ADRESS :

Bâtiment La Rotonde

22 boulevard Finot

CS 50023

93285 SAINT-DENIS France

 TÉLÉPHONE/PHONE :

En application de l'Accord de Participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations N° _____ signé entre _____ et RTE, _____ demande :

La mise en place de la (des) Transaction(s) infra-journalière(s) suivante(s) :

(Cocher les cases concernées et compléter le tableau ci-dessous)

Interconnexion	Frontière Orientée	Nom du Responsable d'Equilibre ⁽¹⁾	Agent de Nomination
<input type="checkbox"/> Belgique	La Transaction est valable pour les 3 frontières et les deux directions		
<input type="checkbox"/> Allemagne			
<input type="checkbox"/> Suisse			
<input type="checkbox"/> Italie	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France		
<input type="checkbox"/> Espagne	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France		

¹ Fournir l'Annexe 6.A4 lorsque l'Acteur aux Interconnexions n'est pas le Responsable d'Equilibre

A compter du _____ [Indiquer la date]

La résiliation de la (des) Transactions infra-journalière(s) suivante(s):

(Cocher les cases concernées et compléter le tableau ci-dessous)

Interconnexion	Frontière Orientée
<input type="checkbox"/> Belgique	La Transaction est valable pour les 3 frontières et les deux directions
<input type="checkbox"/> Allemagne	
<input type="checkbox"/> Suisse	
<input type="checkbox"/> Italie	<input type="checkbox"/> France → Italie <input type="checkbox"/> Italie → France
<input type="checkbox"/> Espagne	<input type="checkbox"/> France → Espagne <input type="checkbox"/> Espagne → France

A compter du _____ [Indiquer la date]

Nom et qualité du signataire :

Signature :

6.A7. NOTIFICATION D'HABILITATION

Dans le cadre de l'Accord de Participation N° _____ signé entre RTE et l'Acteur aux Interconnexions XXX, l'Acteur aux Interconnexions est déclaré Habilité, à compter du xxx à Nominer des Programmes aux Frontières.

Cette Habilitation reste valable tant que l'Acteur aux Interconnexions remplit toutes les conditions décrites à l'Article 6.E.

Dans le cas où, au moins un des critères ne serait plus rempli, XXX perdrait immédiatement son Habilitation, et de ce fait la possibilité de Nominer des Programmes aux Frontières. Ce changement de situation sera notifié au plus tôt par RTE.

Le Chef du Pôle Accès aux Marchés de la Direction Marchés



6.A8. FORMULAIRE DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

EXPÉDITEUR/FROM :

DESTINATAIRE/TO :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ATTN :

RTE – Direction Marchés – Pôle Accès
aux Marchés

ADRESSE / ADDRESS :

Bâtiment La Rotonde

22 boulevard Finot

CS 50023

93285 SAINT-DENIS France

TÉLÉPHONE/PHONE :

Demande de résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur aux Interconnexions n° _____ signé entre _____ [indiquer le nom de la société] et RTE.

Je soussigné(e) _____ [indiquer nom et prénom], agissant en qualité de représentant légal de la société _____ [indiquer le nom de la société], société _____ [indiquer la forme sociale], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], conformément à l'Article 6.E.3.2 des « Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations », demande par la présente la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur aux Interconnexions n° _____ signé entre _____ [indiquer le nom de la société] et RTE à la date du _____ [indiquer la date de signature de l'Accord de Participation].

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire :

Signature :